Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 39 (1939)

Rubrik: Mars 1939

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

7 mars 1939

portant

création d'un poste de 2º secrétaire à la Direction des travaux publics.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, nº 14, de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé un poste de second secrétaire pour la Direction des travaux publics.

- Art. 2. Ce fonctionnaire est élu par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Sa rétribution est régie par les dispositions générales concernant les traitements du personnel de l'Etat.
 - Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 7 mars 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Hulliger.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

portant

création d'une troisième place de pasteur dans la paroisse de Berne/Nydeck.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Berne/Nydeck une troisième place de pasteur, qui est assimilée aux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

- Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.
- Art. 3. L'Etat assume à l'égard du titulaire de la nouvelle place de pasteur les prestations suivantes : le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.
- Art. 4. Dès que ledit poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement d'un vicaire cessera d'être versée.
 - Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1939,

Berne, le 8 mars 1939.

Au nom du Grand Conseil: Le président, Hulliger. Le chancelier, Schneider.

Décret

8 mars 1939

portant

création d'une troisième place de pasteur dans la paroisse de Steffisburg.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Steffisburg, avec siège à Heimberg, une troisième place de pasteur, qui est assimilée aux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

- Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.
- Art. 3. L'Etat assume à l'égard du titulaire de la nouvelle place de pasteur les prestations suivantes : le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.
 - Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1939.

Berne, le 8 mars 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Hulliger. Le chancelier, Schneider.

Décret

portant

création d'une quatrième place de pasteur dans la paroisse de Thoune.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Thoune une quatrième place de pasteur, qui est assimilée aux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

- Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les quatre pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil paroissial établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.
- Art. 3. L'Etat assume à l'égard du titulaire de la nouvelle place de pasteur les prestations suivantes : le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.
 - Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1940.

Berne, le 8 mars 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Hulliger. Le chancelier, Schneider.

Décret

8 mars 1939

sui

la création de nouvelles paroisses catholiques-romaines.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale, l'art. 6, paragr. 1, n° 3, de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes dans le canton de Berne et la Convention du 22 juin 1864/28 juillet 1865 entre le canton de Berne et le Saint-Siège, approuvée par le Grand Conseil en date du 22 juin 1865, ainsi qu'en complément au décret du 13 mai 1935 fixant la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques-romaines du canton de Berne;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé les nouvelles paroisses catholiquesromaines suivantes :

- 1° Pour la population catholique-romaine de la ville de Berne et du territoire cantonal qui y est rattaché:
 - a) La paroisse de la Trinité, embrassant la ville de Berne, rive gauche de l'Aar, à l'exception du territoire de la paroisse St-Antoine, et, sur la rive droite de l'Aar, le territoire s'étendant de l'entrée de cette rivière dans le ban de la ville jusqu'au pont de la Nydeck et, ensuite, par le Muristalden et la route de Muri jusqu'à la limite communale de Berne-Muri;

le territoire de la commune de Muri et l'arrondissement de Wabern dans la commune municipale de Köniz;

Année 1939 2

du district de Konolfingen, les communes municipales de Rubigen et Worb.

b) La paroisse Ste-Marie, comprenant la ville de Berne, rive droite de l'Aar, sans le territoire spécifié sous lettre a ci-dessus;

du district de Berne, les communes municipales de Bremgarten, Stettlen, Vechigen et Zollikofen;

du district de Fraubrunnen, les communes municipales de Deisswil, Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Urtenen et Wiggiswil.

c) La paroisse St-Antoine, englobant du district de Berne le territoire de l'ancienne commune municipale de Bümpliz avec Holligen (partie située à l'ouest de l'Hôpital Lory), limité à l'est et au nord-est par l'Eymattstrasse, la Murtenstrasse, la Weyermannstrasse et la Holligenstrasse, le territoire de la commune municipale de Köniz, sans l'arrondissement indiqué sous lettre a ci-dessus, ainsi que les communes municipales d'Oberbalm et Wohlen;

le district de Laupen;

le district de Schwarzenbourg;

du district de Seftigen, les communes municipales de Belp, Englisberg, Kehrsatz, Niedermuhlern, Toffen et Zimmerwald.

Les trois paroisses mentionnées sous lettres a, b et c constituent pour certains objets, en particulier pour l'administration de leurs biens, leurs impositions et tous leurs besoins matériels, une paroisse générale au sens de l'art. 22, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes.

L'organisation et les tâches de cette paroisse générale ainsi que de ses organes seront fixées dans un règlement particulier, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

2º La paroisse de *Berthoud*, embrassant la population catholique-romaine des districts de Berthoud et Fraubrunnen, sans les communes municipales mentionnées sous nº 1, lettre b;

du district de Konolfingen, les communes municipales d'Arni, Biglen, Grosshöchstetten, Konolfingen, Landiswil, Mirchel, Oberthal, Schlosswil, Walkringen et Zäziwil;

le district de Signau;

du district de Trachselwald, les communes municipales d'Affoltern, Lützelflüh, Rüegsau, Sumiswald et Trachselwald.

- 3º La paroisse de *Langenthal*, englobant la population catholique-romaine des districts d'Aarwangen, Wangen et Trachselwald, sans les communes municipales spécifiées sous n° 2.
- 4º La paroisse d'Interlaken, comprenant la population catholique-romaine des districts d'Interlaken et d'Oberhasli.
- 5° La paroisse de *Spiez*, embrassant la population catholiqueromaine des districts de Frutigen, Bas-Simmental, Haut-Simmental et Gessenay.
- 6° La paroisse de *Thoune*, comprenant la population catholiqueromaine des districts de Thoune, Konolfingen et Seftigen, sans les communes municipales mentionnées sous n° 1, lettres a et c, et sous n° 2.
- Art. 2. Pour l'affiliation aux paroisses catholiques-romaines nouvellement créées à teneur de l'art. 1^{er}, fait règle par analogie le décret du 23 février 1898 portant séparation des paroisses catholiques du canton en paroisses de l'Eglise nationale catholique-romaine et en paroisses de l'Eglise nationale catholique-chrétienne.
- Art. 3. La fortune de la paroisse catholique-chrétienne érigée à Berne par le décret du 23 février 1898 précité, n'est affectée d'aucune manière par la création de paroisses catholiques-romaines sur le territoire de la dite ville. Il n'y aura donc point de partage des biens entre la première de ces communautés et les secondes.
- Art. 4. Les nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi et les règlements qu'elles établiront à cet effet seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Il sera pourvu selon la loi aux cures des paroisses nouvellement créées.

Art. 5. Pendant les trois premières années dès l'entrée en vigueur du présent décret, l'Etat ne contribuera pas aux traitements des ecclésiastiques des nouvelles paroisses. Les trois années suivantes, il y participera à raison de 50 centimes par tête de la population catholique-romaine totale de ces paroisses. Cette allocation sera portée à 75 centimes par tête pour les trois années subséquentes et à 1 franc pour trois autres années encore. Quant à son calcul fait règle le dernier recensement fédéral de la population.

Après avoir entendu la Commission catholique-romaine, la Direction des cultes répartira le montant de la dite contribution entre les diverses paroisses en ayant égard à leur capacité financière.

A l'expiration des douze années prévues ci-dessus, l'Etat assumera dans toutes les paroisses nouvellement créées la rétribution d'un curé ainsi que les indemnités de logement et de chauffage, le tout suivant la loi et le décret sur les traitements du clergé.

L'attribution de vicaires rétribués par l'Etat est du ressort du Conseil-exécutif et s'effectuera conformément au décret sur les traitements.

- Art. 6. Les nouvelles paroisses participeront aux prochaines élections générales de la Commission catholique-romaine selon le décret du 27 novembre 1895 relatif à l'organisation de ce collège.
- Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939 et sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 8 mars 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Hulliger. Le chancelier, Schneider.

Arrêté

28 mars 1939

fixant la

mise en vigueur de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 33 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

- 1º La loi sur l'administration des finances de l'Etat adoptée en votation populaire du 3 juillet 1938 entrera en vigueur le 1º avril 1939.
- 2º Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mars 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

portant

exécution de la loi sur l'administration des finances de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 1, 13, 14, 18 à 21, 23, 24 et 33 de la loi du 3 juillet 1938 concernant l'administration des finances de l'Etat de Berne; Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Caisse et comptabilité

(Art. 23 de la loi).

1. Assignations

(Art. 18 de la loi).

Article premier. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat sont ordonnancées par mandats de pérception ou de paiement de l'office compétent. Une ordonnance particulière du Conseil-exécutif désigne les fonctionnaires ayant qualité pour délivrer pareilles assignations.

Les dépenses dont l'époque et le montant sont fixés d'une manière précise par une loi, une décision prise en conformité des dispositions constitutionnelles ou une convention, peuvent être mandatées directement par l'organe commis à l'exécution de l'acte en cause.

Pour les dépenses dont l'époque ou le chiffre ne sont pas déterminés par une loi ou l'arrêté qui les prévoit, mais qui sont approuvées par le chef de la Direction intéressée, le fonctionnaire compétent peut, dans les limites du crédit disponible, délivrer mandat jusqu'à concurrence de fr. 2000. Les sommes supérieures doivent faire l'objet d'une décision de l'autorité compétente, à l'exception des dépenses d'administrations spéciales (Régie des sels, administration militaire, établissements de l'Etat, etc.) pour livraisons de marchandises nécessitées par le service courant et se répétant régulièrement. 28 mars 1939

Art. 2. Tout mandat contiendra: un numéro continu; la rubrique du compte d'Etat dont il s'agit; l'office de paiement (Recette de district, Banque cantonale, service des chèques postaux), soit le compte de compensation; le bénéficiaire ou le débiteur; une brève justification de l'assignation; le montant, en chiffres et en toutes lettres; les annexes justificatives; la date de la délivrance; la signature du fonctionnaire compétent.

On se servira en règle générale de formules officielles.

Art. 3. Pour la délivrance des assignations sont applicables les dispositions générales suivantes :

Aucun fonctionnaire ne peut, au nom de l'Etat, donner quittance de recettes se fondant sur un mandat de perception dont la délivrance est de sa compétence. Un fonctionnaire ayant qualité pour signer ne peut pas davantage délivrer mandat lui-même à son propre profit (traitement, etc.).

Les modifications éventuellement apportées à un mandat doivent être certifiées par la signature du fonctionnaire qui a délivré l'assignation. Un mandat déjà visé ne peut plus être modifié et, en pareil cas, les inexactitudes éventuelles doivent être rectifiées au moyen d'une nouvelle assignation.

Les mandats collectifs ne sont admis que si les recettes ou dépenses concernent une même rubrique du compte.

Toutes pièces justificatives qu'indique un mandat seront jointes à celui-ci et n'en doivent plus être séparées ensuite. Quand plusieurs assignations se fondent sur une même justification, cette dernière sera annexée à l'une d'elles et mention en sera faite sur les autres.

Abstraction faite des mandats de compensation nécessaires pour la mise au net du compte d'Etat, aucune assignation ne peut plus être délivrée après le 10 janvier au compte de l'exercice précédent.

Art. 4. Tous les mandats de perception et de paiement seront vérifiés avant d'être exécutés (art. 19 de la loi). Dans les cas où c'est impossible, les recettes et dépenses peuvent faire l'objet d'un mandat intérimaire, sous réserve de vérification et d'approbation ultérieures ainsi que d'ordonnancement définitif par l'office compétent. La forme est la même que pour les assignations ordinaires (art. 2), sauf quant à la désignation comme mandat intérimaire.

Ont seuls qualité pour délivrer mandat intérimaire, les organes désignés en commun par la Direction en cause et celle des finances, la compétence de ces organes pouvant au surplus être restreinte en ce qui concerne les sommes à ordonnancer.

En règle générale, les mandats intérimaires sont remplacés chaque mois par des assignations définitives.

Art. 5. Dans le *livre des mandats* des comptables des Directions il sera ouvert pour chaque rubrique un compte, où les assignations seront portées en série continue.

Ledit registre contiendra: l'exercice et la rubrique en cause; les date, numéro et montant du mandat; le bénéficiaire ou le débiteur du paiement; une brève justification; la désignation de l'office de paiement; l'indication du crédit et des changements résultant de crédits supplémentaires, avec indication des arrêtés y relatifs.

Les sommes inscrites seront additionnées à chaque fin de mois, le résultat précédent étant toujours compris dans le total.

Art. 6. Les comptables des Directions remettent au Contrôle cantonal des finances, au plus tard pour le 5 du mois qui suit, un extrait de leur livre des mandats — relevé des assignations — énonçant le numéro du dernier mandat, les totaux du registre des mandats à la fin du mois précédent et les crédits, avec toutes modifications qu'ils auraient subies. Cet extrait sera produit en deux exemplaires, dont l'un est retourné à la Direction intéressée après vérification et confrontation avec le registre du Contrôle des finances, l'autre étant conservé par cet office.

2. Contrôle des mandats

(Art. 19 de la loi).

- Art. 7. Le Contrôle cantonal des finances vérifie les mandats conformément à l'art. 19 de la loi.
- Art. 8. Les receveurs de district examinent tous les mandats avant de les exécuter. Les assignations incomplètes, en particulier celles qui ne portent pas le visa du Contrôle cantonal des finances ou ne sont pas accompagnées des justifications requises, seront envoyées au dit Contrôle.

3. Comptabilité et caisse des Recettes de district

(Art. 20 de la loi).

Art. 9. La comptabilité et la caisse des Recettes de district sont surveillées par l'Inspectorat cantonal des finances, qui fournit les formules nécessaires et donne les instructions voulues.

Les Recettes de district tiennent les livres suivants :

le journal de caisse,

le journal des chèques postaux,

le grand-livre de caisse,

les registres auxiliaires nécessaires.

Le journal de caisse et celui des chèques postaux doivent être constamment à jour. Pour la tenue de la caisse font règle au surplus les art. 22 et 23 de la loi.

Les comptes sont clôturés chaque mois et l'extrait, accompagné des assignations et pièces justificatives, doit être envoyé pour contrôle à l'Inspectorat des finances jusqu'au 5 du mois qui suit.

L'Inspectorat des finances dresse le bilan mensuel de chaque Recette et le remet au Contrôle des finances.

4. Régimes particuliers de comptabilité et caisse — Exécution (Art. 21 de la loi).

Art. 10. Tiennent comptabilité et caisse en propre, les offices qui y sont autorisés par une loi ou un décret.

Il est loisible au Conseil-exécutif de désigner encore d'autres administrations spéciales pouvant avoir une caisse et comptabilité particulière pour leur service ou à des fins spéciales.

D'entente avec les dicastères intéressés, la Direction des finances édicte les instructions nécessaires concernant la caisse et la comptabilité, et désigne les fonctionnaires ou employés responsables de l'une et de l'autre.

La tenue de la caisse est régie dans chaque cas par les art. 22, paragr. 2, et 23, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938.

Art. 11. Les établissements de l'Etat tiennent une caisse et une comptabilité particulières, soumises à la surveillance de l'Inspectorat des finances, celui-ci prescrivant les formules de comptes à employer.

Les comptes sont clôturés mensuellement, sauf exception accordée par la Direction des finances. Les extraits prévus doivent être envoyés dans les 14 jours pour contrôle, avec les pièces justificatives, à l'Inspectorat des finances.

Toutes demandes tendant à alimenter la caisse doivent être présentées à la Direction dont relève l'établissement, laquelle les transmet au Contrôle cantonal des finances. Si le crédit budgétaire devait être dépassé, l'affaire sera soumise à la Direction des finances.

Art. 12. Les créances de droit public — émoluments, etc. — résultant d'un acte officiel, sont recouvrées par l'organe compétent en règle générale sous la forme de *timbres-émolument*, qu'on se procurera à l'Intendance cantonale du timbre contre paiement d'avance (versement à la Recette de district ou par chèque postal).

Dans les offices où il est fait usage non pas de timbres-émolument mais d'un moyen mécanique de taxage, les sommes perçues seront annoncées chaque mois à l'Intendance du timbre et remises à la Recette de district.

Quand l'encaissement exige des poursuites, la Recette de district y pourvoit, toutes dispositions légales dérogatoires étant réservées. Si la créance est irrécouvrable, la valeur des timbres-émolument employés sera réclamée à l'Intendance du timbre au moyen d'une assignation.

28 mars 1939

II. Inspections

(Art. 24 de la loi).

Art. 13. Ont le droit de procéder à des inspections de comptabilité et de caisse : les membres de la Commission d'économie publique, les chefs de Directions pour les services qui leur sont subordonnés, les membres des autorités de surveillance des administrations spéciales, les fonctionnaires de l'Inspectorat de la Direction de la justice (art. 14 ci-après) et ceux de l'Inspectorat cantonal des finances, celui-ci constituant l'organe d'inspection proprement dit.

La caisse et les comptes de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire sont contrôlés conformément aux dispositions particulières y relatives (art. 24, paragr. 2, de la loi).

L'inspection des Forces motrices bernoises S. A. (art. 27, paragr. 3, des statuts revisés de cette entreprise) est effectuée au moins une fois l'an par le contrôleur cantonal des finances, dont le rapport figurera dans le rapport de gestion de la Direction des finances.

Art. 14. Tous les services de caisse et de comptabilité portés par le Conseil-exécutif dans l'état des offices à contrôler, seront inspectés à l'improviste au moins une fois annuellement par l'Inspectorat des finances.

Pour les organes préposés à la perception de la taxe militaire — chefs de section — l'inspection peut avoir lieu tous les deux ans seulement et, en ce qui concerne la caisse de ces organes, être confiée par l'Inspectorat des finances aux reviseurs de l'administration de ladite taxe, dont les rapports seront remis à l'Inspectorat.

Les caisses et la comptabilité des administrations de district et judiciaires sont contrôlées par l'Inspectorat des finances. Ce contrôle s'effectuera autant que possible conjointement avec celui que l'Inspectorat de la Direction de la justice doit exercer à teneur du décret du 6 octobre 1910. Il peut d'ailleurs aussi être

confié par l'Inspectorat des finances, dans des cas déterminés, aux inspecteurs de la Direction de la justice. Ceux-ci présenteront alors leurs rapports sans retard à l'Inspectorat des finances.

Art. 15. Le contrôle porte sur toute la tenue de la caisse et de la comptabilité. Les caissiers et comptables ont l'obligation de soumettre aux inspecteurs tous les livres et pièces justificatives, ainsi que de leur fournir tous renseignements requis.

Les fonctionnaires de l'Inspectorat des finances présentent à la Direction des finances au sujet de tous leurs contrôles, dans les 14 jours, un rapport énonçant le montant exact de l'encaisse, les extances et les observations auxquelles les écritures donneraient lieu.

Les inspecteurs se conformeront au surplus aux dispositions de l'art. 24, paragr. 3, de la loi.

III. Rapport des représentants de l'Etat.

Art. 16. Les représentants de l'Etat dans les autorités de surveillance des entreprises auxquelles le canton participe financièrement, sont tenus de signaler au Conseil-exécutif tous les faits importants touchant ces entreprises.

Ils aviseront à temps le Conseil-exécutif, avant qu'une décision n'intervienne, de toutes les affaires comportant des effets financiers considérables.

IV. Biens mobiliers de l'administration

(Art. 13 de la loi).

Art. 17. La surveillance de l'ensemble des biens mobiliers de l'Etat, excepté ceux de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, est exercée par l'Inspectorat des finances, qui établit les formules d'inventaire et édicte les instructions nécessaires.

Les inventaires de l'administration générale seront dans la règle établis à nouveau tous les cinq ans, ceux de l'administration militaire (matériel de guerre, habillement, équipement) et des établissements cantonaux à la fin de chaque exercice comptable.

V. Comptes de la fortune de l'Etat à destination déterminée, des biens de fondations et des fonds spéciaux assimilés

28 mars 1939

(Art. 1 et 14 de la loi).

Art. 18. La fortune publique à destination déterminée, les biens de fondations et les fonds spéciaux de l'Etat qui leur sont assimiliés, sont administrés par la Caisse hypothécaire, laquelle en paie l'intérêt (art. 2 de la loi du 18 juillet 1875 régissant ledit établissement).

Le taux d'intérêt pour ces trois éléments de la fortune publique, de même que les conditions éventuelles de retrait, sont fixés par arrêté particulier du Conseil-exécutif.

Ont qualité pour disposer, les organes régulièrement autorisés par décret, ordonnance ou acte de fondation.

La Caisse hypothécaire ouvre un compte spécial pour chacun des éléments de la fortune et en remet un extrait à la fin de l'année au Contrôle cantonal des finances.

VI. Dispositions finales.

- Art. 19. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1939, avec la loi sur l'administration des finances de l'Etat.
- Art. 20. Dès la même date seront abrogées toutes dispositions contraires édictées par le Conseil-exécutif, en particulier :
 - 1° le règlement du 19 novembre 1873 concernant la comptabilité de l'Etat;
 - 2° celui de la même date concernant la comptabilité des établissement cantonaux;
 - 3º celui du 3 décembre 1875 sur la comptabilité relative aux fonds spéciaux;
 - 4º l'ordonnance du 23 avril 1929 sur le contrôle des finances dans l'administration de l'Etat de Berne.

Berne, le 28 mars 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg.

Le chancelier, Schneider.